



# Statuts de la FLS

**Arrêté du 19 novembre 2007**  
**DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTREMER ET DES COLLECTIVITES**  
**TERRITORIALES approuvant les modifications apportées aux statuts d'une**  
**fondation reconnue d'utilité publique**

FONDATION POUR LE LOGEMENT SOCIAL  
Etablissement reconnu d'utilité publique par le décret du 22 novembre 1990.  
18, rue Elisée Reclus - 42000 SAINT-ETIENNE

## **I – BUT DE LA FONDATION**

### **Article 1**

La « Fondation Pour le Logement Social », créée en 1988, à l'initiative de l'Association Française Raoul Follereau, de l'Association Coordinatrice pour le Logement et l'Epargne (ACLE), de l'Association Culturelle d'Animation Sociale et d'Aide Familiale (ACASAF), de l'Association Immobilière de Progrès (AIDP), a pour but d'assurer et de favoriser le logement des plus démunis, de loger les sans-abri d'aujourd'hui, ceux pour qui on ne construit pas.

La Fondation pour le Logement Social s'inspire du long combat de Raoul Follereau contre « la lèpre et toutes les lèpres... ces lèpres cent fois plus meurtrières que sont la faim, les taudis, la misère ». La Fondation s'inscrit dans le cadre des missions de la Fondation Raoul Follereau et de l'Association Coordinatrice pour le Logement et l'Epargne, dont Raoul Follereau avait vivement encouragé la création.

Elle a son siège à Saint-Etienne.

Elle a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 2 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

Elle a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale distincte. Cette affectation peut être dénommée « fondation ».

### **Article 2**

L'objet de la Fondation est de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle et sociale de personnes ou familles en difficultés par tous moyens appropriés et notamment par les moyens suivants :

1. Construire, acheter, recevoir et rénover des logements pour les mettre à titre pérenne à disposition de familles défavorisées ou sans abri
2. Participer à la construction, à l'entretien et au fonctionnement de logements sociaux affectés exclusivement à l'objet de la Fondation
3. Fournir toute aide aux familles et aux personnes les plus dépourvues de ressources par le paiement des intérêts de leurs emprunts destinés à l'acquisition d'un logement
4. Orienter les salariés qui ont épuisé leurs droits dans les logements sociaux, et payer leurs loyers
5. Ouvrir des comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1er
6. Favoriser plus généralement toute opération tendant à l'insertion des personnes en difficulté.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 3**

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 (douze) membres réunis en trois collèges différents :

#### **PREMIER COLLEGE : MEMBRES FONDATEURS**

- L'Association Coordinatrice pour le Logement et l'Epargne (ACLE), représentée par un membre désigné selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur ;
- L'Association Immobilière de Progrès (AIDP), représentée par un membre désigné selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur ;
- deux autres membres fondateurs désignés par cooptation des membres fondateurs.

Dans le cas où le nombre des membres fondateurs deviendrait inférieur à quatre, les membres fondateurs en fonction procéderont, dans les deux mois, à une nouvelle désignation afin de compléter leur effectif. Cette décision doit être prise à la majorité des membres fondateurs restants.

#### **DEUXIEME COLLEGE : MEMBRES DE DROIT**

- Le Ministère chargé de l'Intérieur, ou son représentant,
- Le Ministre chargé du Logement et de l'Equipement, ou son représentant,
- Le Ministre chargé des Finances, ou son représentant.

#### **TROISIEME COLLEGE**

Cinq membres désignés par les membres fondateurs parmi les organismes ou les personnes les plus compétentes dans le domaine d'activité de la Fondation.

Ces membres sont élus par les membres du premier collège pour une durée de 4 ans et renouvelables tous les deux ans dans les conditions déterminées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le Règlement Intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

En cas de départ d'un membre du Troisième Collège, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés par le Conseil démissionnaires d'office dans le respect des droits de la défense.

La Fondation est contrôlée par au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5 II de la loi du 23 juillet 1987.

#### Article 4

Le Conseil élit parmi ses membres un président. Il élit également un Bureau composé, outre le président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Le Bureau est élu pour deux ans selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur de la Fondation.

Les administrateurs, ou leur représentant, élus au Bureau et ayant atteint au cours de leur mandat l'âge de 75 ans ne peuvent pas être désignés pour un mandat ultérieur.

#### Article 5

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, sur sa propre initiative ou à la demande du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité de l'ensemble des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le Règlement Intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut avoir plus d'un pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Des personnalités étrangères à la Fondation et des agents de celle-ci peuvent être appelés, par le Président, à participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

#### Article 6

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, selon les règles fixées par le Règlement Intérieur. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

En cas de déplacement exceptionnel par le montant des frais engagés, ces frais doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés.

### **III - ATTRIBUTIONS**

#### Article 7

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;

- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation, et portant sur les biens constituant la dotation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est assisté notamment par les comités suivants :

- Un comité d'évaluation et de contrôle technique

Ce comité a pour objet de signaler au Conseil d'administration tout dysfonctionnement constaté dans la bonne affectation et l'utilisation des ressources collectées auprès des donateurs.

- Un comité financier

Ce comité a pour mission permanente de donner un avis sur les comptes et la politique financière de la Fondation préalablement à leur présentation au conseil d'administration. Ces comités constituent des organes consultatifs qui font connaître le bilan de leur activité dans un rapport annuel au Conseil d'Administration. Leur rôle précis, leur composition et leur mode de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut décider de nommer des membres d'honneur, au maximum quatre, choisis parmi les personnalités ayant rendu des services à la Fondation et susceptibles de promouvoir les buts qu'elle s'est fixés.

## Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Président est habilité à décider de toute action en justice au nom et pour le compte de la Fondation, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense devant toute juridiction et pour tout litige. Il est habilité pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance et pour former tout pourvoi en cassation tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au directeur de la Fondation une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le Président nomme le directeur de la Fondation après avis du Conseil d'Administration.

Le directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Trésorier veille au respect des procédures d'encaissement des recettes et d'acquittement des dépenses, et définit la politique de gestion de la trésorerie et notamment les règles en matière de placement des excédents.

En cas d'opération d'urgence entre deux réunions de Conseil ou de Bureau, le Président peut engager une consultation écrite aux fins d'examen de cette opération, selon les règles fixées par le Règlement Intérieur. Si l'opération est approuvée, elle doit faire l'objet d'un rapport au Conseil et au Bureau qui suivent.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts liés aux biens immobiliers constituant la dotation.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont prises dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

## Article 10

Le Conseil d'Administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes, mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation, et s'engage à respecter les dispositions de l'article 5-II de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le Règlement Intérieur, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux du prélèvement éventuellement perçu par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur

sont imposées par les présents statuts et le Règlement Intérieur ou dont le but et les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

### Article 11

Le Conseil d'Administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
2. les informations qui lui ont été transmises en application du 2ème alinéa de l'article 10 ;
3. les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

## IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article 12

La dotation d'origine a été constituée de :

- Un ensemble de biens mobiliers consistant dans 40 parts d'intérêt de la Société Civile Immobilière des LIS, ces parts représentant un capital immobilier de 106 714,31 € (cent six mille sept cent quatorze euros trente et un centimes), donnés par l'ASSOCIATION COORDINATRICE POUR LE LOGEMENT ET L'EPARGNE (ACLE), ainsi que :
  - la somme de 77 813,06 € (soixante dix-sept mille huit cent treize euros six centimes) consistant dans les créances en compte courant de l'ACLE dans la SCI des LIS,
  - la somme de 167 253,45 € (cent soixante sept mille deux cent cinquante trois euros quarante cinq centimes) consistant dans les prêts consentis par l'ACLE sur ses fonds propres à des personnes physiques,
  - la somme de 76 224,50 € (soixante seize mille deux cent vingt quatre euros cinquante centimes) en numéraire.
- Un ensemble de biens mobiliers consistant dans 40 parts d'intérêt de la société civile immobilière des LIS, ces parts représentant un capital immobilier de 106 714,31 € (cent six mille sept cent quatorze euros trente et un centimes) donnés par l'ASSOCIATION FRANCAISE RAOUL FOLLEREAU, ainsi que la somme de 81 117,49 € (quatre vingt un mille cent dix sept euros quarante neuf centimes) consistant dans les créances en compte courant de l'ASSOCIATION FRANCAISE RAOUL FOLLEREAU dans la SCI des LIS.
- Un ensemble de biens mobiliers consistant dans 20 parts d'intérêt de la société civile et immobilière des LIS, ces parts représentant un capital immobilier de 53 357,15 € (cinquante trois mille trois cent cinquante sept euros quinze centimes), donnés par l'ASSOCIATION CULTURELLE D'ANIMATION SOCIALE ET D'AIDE FAMILIALE (ACASAF), ainsi que la somme 38 906,53 € (trente huit mille neuf cent six euros cinquante trois centimes) consistant dans les créances en compte courant de l'ACASAF dans la SCI des LIS.
- La somme de 76 224,50 € (soixante seize mille deux cent vingt quatre euros cinquante centimes) en numéraire, cette somme étant donnée par l'ASSOCIATION IMMOBILIERE DE PROGRES (AIDP).

Le tout formant l'objet d'une donation consentie par les Fondateurs, suivant acte intervenu le 29 novembre 1988 en l'Etude de Maître Bernard VULIN, Notaire à SAINT JUST SAINT

RAMBERT (Loire), en vue de la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil.

### Article 13

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

### Article 14

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- a) du revenu de la dotation ;
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- c) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- d) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- e) du produit des rétributions perçues pour services rendus et, notamment, des prélèvements mentionnés au 3ème alinéa de l'article 10.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Chaque établissement et chaque délégation locale de la Fondation tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fondation.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 2 de l'article 200 et au 2ème alinéa du e du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

## **V- MODIFICATION DES STATUTS**

### Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Le Conseil pourra, dans les mêmes conditions, prononcer la dissolution de la Fondation.

### Article 16

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 12 est réduite à 10 % de sa valeur initiale.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé, au Ministre chargé du Logement et de l'Équipement et au Ministre chargé des Finances.

Si l'autorisation prévue au II de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée est rapportée, notamment dans les cas prévus au dernier alinéa de cet article, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

### Article 17

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 15 et 16 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## **VI - REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE**

### Article 18

Le Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et, notamment les dispositions prévues à l'article 10. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

### Article 19

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables visés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Santé, au Ministre chargé du Logement et de l'Équipement, et au Ministre chargé des Finances.

### Article 20

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé du Logement et de l'Équipement, et le Ministre chargé des Finances auront le droit de faire visiter par leurs délégués, les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.